

**COMPTE-RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL
du MERCREDI 22 MARS 2023
à 20h00 – Salle du Dolaizon à l’Hôtel de Ville.**

L’an deux mil vingt-trois et le vingt-deux mars à vingt heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s’est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Laurent BERNARD, Maire.

Présents : M. Laurent BERNARD, Mme Béatrice DIELEMAN, M. David CHANTRE, M. Serge VOLLE, Mme Lucie LANGLET, M. Gérald FÉNEROL, Mme Christiane VAILLE-GIRY, M. Raymond GALTIER, Mme Joëlle FERRY, M. Norbert MOURGUES, M. Jean-Pierre RIOUFRAIT, Mme Véronique BONNET, Mme Chantal GROS, Mme Camille DESVIGNES, M. Christian BOURDIOL-TANAVELLE, M. Philippe JOUJON, Mme Karine REYNAUD.

Absent : M. Julien CHARREYRE.

Représentés : Mme Patricia MAURY-COMBRIS donne pouvoir à Mme Béatrice DIELEMAN, M. Gérard CHALLET donne pouvoir à M. Norbert MOURGUES, Mme Myriam LIAUTAUD donne pouvoir à M Philippe JOUJON.

Secrétaire de séance : Mme Camille DESVIGNES.

Divers dossiers ont été débattus selon le présent ordre du jour :

Divers dossiers ont été débattus selon le présent ordre du jour :

1. Modification de l’ordre du jour : ajout d’un dossier
2. Réfection de voiries suite aux inondations du 12.06.2020 : Choix de l’entreprise
3. Adoption du procès-verbal de la séance du 16 février 2023
4. Compte de gestion 2022
5. Nomination d’un président de séance
6. Compte administratif 2022
7. Instauration du forfait de mobilité durable
8. Opération « Prés du pont » : Demande de subvention Fonds Européen de Développement Régional (FEDER)
9. Avis à donner sur le dossier « Compte Personnel de Formation » - CPF

**Le quorum étant atteint (18 membres présents, 3 représentés, et 1 absent),
→ la séance est déclarée ouverte.**

1^{ère} question : Modification de l’ordre du jour : ajout d’un dossier

Rapporteur : M. Laurent BERNARD, Maire.

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal, qu’il est nécessaire d’ajouter un point à l’ordre du jour du présent Conseil Municipal, concernant le dossier :

- ▶ Réfection de voiries suite aux inondations du 12.06.2020 : Choix de l’entreprise

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l’unanimité :

✓ **VALIDE** l’ajout du dossier précédemment cité, à l’ordre du jour du Conseil Municipal.

2^{ème} question : Réfection de voiries suite aux inondations du 12.06.2020 : Choix de l'entreprise

Rapporteur : M Raymond Galtier, Conseiller Municipal Délégué.

Où l'avis favorable de la commission d'appel d'offres du 8 mars 2023 ;

Dans le cadre des travaux de réfection de voiries suite aux inondations du 12.06.2020, la commune de Vals-près-Le Puy a confié l'étude et la maîtrise d'œuvre au cabinet B-Ingénierie.

La consultation des entreprises a été lancée le 31 janvier 2023, en procédure adaptée, conformément au Code de la Commande Publique.

- Quatre offres sont parvenues dans les délais : EIFFAGE ROUTE, COLAS France, EUROVIA DALA et BROC Travaux routiers.
- La candidature d'EIFFAGE ROUTE a été déclarée non conforme car le candidat n'a pas participé à la visite obligatoire organisée le 13.02.2023 en présence des représentants du maître d'œuvre et du maître d'ouvrage.
- Les trois autres offres ont été analysées sur la base des critères fixés pour cette consultation :

1- Critère 1 : Prix (pondération : 60 %)

2 - Critère 2 : Valeur technique (pondération : 40 %)

La note technique se base sur le mémoire technique remis par le candidat

- 1/Mesures que l'entreprise compte mettre en œuvre en hommes et matériel pour respecter le planning et la justification du planning – **Noté sur 30 points avec l'échelle suivante :**

30 pts : réponse complète, détaillée apportant une valeur ajoutée à l'offre et adaptée à l'opération

20 pts : réponse complète conforme aux attentes

15 pts : réponse sommaire et non spécifique au dossier

8 pts : réponse insuffisante

0 pt : pas de réponse

- 2/Mesures que l'entreprise compte mettre en œuvre pour assurer la sécurité du chantier pendant le déroulement des travaux – **Noté sur 10 points avec l'échelle suivante :**

10 pts : réponse complète, détaillée apportant une valeur ajoutée à l'offre et adaptée à l'opération

7.5 pts : réponse complète conforme aux attentes

5 pts : réponse sommaire et non spécifique au dossier

2.5 pts : réponse insuffisante

0 pt : pas de réponse

Au vu du rapport d'analyse des offres établi par le bureau d'études B Ingénierie, et après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Conseil Municipal :

✓ **VALIDE** le choix de l'entreprise : BROC Travaux Routiers.

✓ **AUTORISE** M le Maire ou son représentant à signer tous documents afférents à ce dossier.

3^{ème} question : Adoption du procès-verbal de la séance du 16 février 2023

Rapporteur : M. Laurent BERNARD, Maire.

Le procès-verbal, après lecture, est adopté à l'unanimité par les membres présents.

4^{ème} question : : Compte de gestion 2022.

Rapporteur : M. Gérard Fénérol, Adjoint aux Finances

Oui l'avis favorable de la commission des finances du 14 mars 2023 ;

Après s'être fait présenter le budget primitif de l'exercice 2022 les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, les détails des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux de mandats, le compte de gestion dressé par le Receveur accompagné des états de développement des comptes de tiers, ainsi que l'état de l'actif, l'état du passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer,

Après s'être assuré que le Receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2022, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qui lui a été prescrit de passer dans ses écritures,

CONSIDERANT que les comptes ont été régulièrement établis,

1°) **STATUANT** sur l'ensemble des opérations effectuées du 1^{er} Janvier 2022 au 31 décembre 2022,

2°) **STATUANT** sur l'exécution du budget de l'exercice 2022 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires et budgets annexés,

3°) **STATUANT** sur la comptabilité des valeurs inactives.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, les membres du Conseil Municipal :

✓ **DECLARENT** que le compte de gestion, dressé pour l'exercice 2022, par le Receveur, visé et certifié par l'Ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part.

5^{ème} question : Désignation d'un Président de séance

Rapporteur : M. le Maire

Oui l'avis favorable de la commission des finances du 14 mars 2023 ;

Monsieur le Maire rappelle que conformément à l'article L 2121-14 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), il est nécessaire d'élire un Président de séance pour débattre du compte administratif de l'exercice 2022.

Les membres du Conseil Municipal après en avoir délibéré et à l'unanimité :

✓ **DESIGNENT** M Gérald Fénérol, Adjoint aux Finances, pour débattre du compte administratif 2022.

6^{ème} question : Compte administratif 2022

Rapporteur : M. Gérard Fénérol, Adjoint aux Finances

Oui l'avis favorable de la commission des finances du 14 mars 2023 ;

Les opérations de l'exercice 2022 sont achevées et il convient aujourd'hui d'approuver le compte administratif dont les résultats seront repris au budget primitif 2023.

A noter que le compte administratif 2022 est sous la nomenclature M14 et ce sera la dernière année.

Les résultats définitifs du compte administratif sont les suivants :

SECTION D'INVESTISSEMENT :

Dépenses : **1 605 428,30 €**

Recettes : **2 191 832,19 €**

Ainsi la section d'investissement présente un excédent de **586 403,89 €**

SECTION DE FONCTIONNEMENT :

Dépenses : 2 297 914,54 €

Recettes : 3 309 939,73 €

Ainsi la section de fonctionnement présente un excédent de **1 012 025,19 €**

L'ensemble de ces deux sections conduit à un résultat global excédent de **1 598 429,08 €**.

A l'issue de cette présentation, Monsieur le Maire quitte la séance et ne prend pas part au vote.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

Réuni sous la Présidence de M. Gérald Fénérol, Adjoint aux Finances, délibérant sur le compte administratif de l'exercice 2022 dressé par Monsieur Laurent BERNARD, Maire, après s'être fait présenter le budget primitif et les décisions modificatives de l'exercice considéré,

1° **LUI DONNE ACTE** de la présentation faite du Compte Administratif 2022. L'intégralité du rapport du Compte Administratif a été présenté aux membres du Conseil Municipal. Rapport détaillant et expliquant en détail chaque chapitre,

2° **CONSTATE** aussi bien pour la comptabilité principale que pour chacune des comptabilités annexes, les identités de valeurs avec les indications du compte de gestion relative au report à nouveau, au résultat d'exploitation de l'exercice et au fonds de roulement du bilan d'entrée et du bilan de sortie, aux délibérations, aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes ;

3° **RECONNAIT** la sincérité des restes à réaliser ;

4° **ARRETE** les résultats définitifs comme suit :

SECTION D'INVESTISSEMENT :

Dépenses : 1 605 428,30 €

Recettes : 2 191 832,19 €

Ainsi la section d'investissement présente un excédent de **586 403,89 €**

SECTION DE FONCTIONNEMENT :

Dépenses : 2 297 914,54 €

Recettes : 3 309 939,73 €

Ainsi la section de fonctionnement présente un excédent de **1 012 025,19 €**

L'ensemble de ces deux sections conduit à un résultat global excédent de 1 598 429,08 € (Un million cinq cent quatre-vingt-dix mille quatre cent vingt-neuf euros et huit centimes) pour l'exercice 2022 et pour le Budget Principal, résultat qui sera repris au budget primitif 2023 lors de la séance du Conseil Municipal du 12 avril 2023

Commentaires sur ce dossier :

Page 11 – P Joujon demande des explications sur le tableau présenté.

P Archer : La colonne intitulée « ETP corrigé/présence sur l'année » proratisé le temps de travail et la durée de l'emploi sur l'année.

Cette colonne est importante car elle caractérise le temps de travail effectif dans la collectivité.

Pour 2022 cela représente 28,64 agents ayant travaillé à temps plein pendant toute l'année.

Exemple :

1 Agent X qui est à 80% sur 4 mois est comptabilisé de la manière suivante :

1 (colonne « effectifs en unité agent ») * 0.8 (colonne « ETP ») * 4/12 (colonne « ETP corrigé/présence sur l'année »)

Page 12 – K Reynaud : pourquoi une différence entre 2021 et 2022 pour les montants « apprentis » alors que le nombre d'apprentis est le même.

P Archer : Un des agents en contrat d'apprentissage est comptabilisé 2 mois sur l'année 2021 alors que celui-ci a été présent sur toute l'année 2022.

M le Maire : Le coût des apprentis est aussi plus important, il prend en compte le niveau du diplôme préparé.

De plus, la personne en contrat d'apprentissage est payée à 100% du SMIC du fait de son âge et de sa reconnaissance travailleur handicapé. Un apprenti peut être payé de 27 à 67 % du SMIC, ce taux variant suivant l'âge et l'année du diplôme préparé.

Page 16 – C Bourdiol : Peut-on rapprocher le chapitre 013 du chapitre 012 ? Est-ce que cela veut dire que l'on dépense le chapitre 012 et 013 en dépenses de personnel.

M le Maire : Non, car la collectivité est souvent obligée de remplacer.

De plus, le suivi est difficile avec les décalages de remboursements. Il est donc compliqué de conduire une analyse sur ce point-là.

Précisions apportées en complément du débat lors du Conseil :

Le chapitre 013 vient bien en déduction du 012 car la collectivité maintient la rémunération selon la durée de l'arrêt, de façon statutaire. Cette dépense est bien imputée au chapitre 012. Au chapitre 013, n'est imputée que le remboursement selon les dispositions contractuelles.

Page 18 – C Bourdiol : la somme de 1 400 € inscrite, correspond a un mois ou à 12 mois concernant le loyer des boulangers ?
P Archer : Le loyer prévu était d'environ 500€/mois. Cette somme de 1 400 € correspondait à environ 3 mois de loyer car installation prévue en fin d'année.

Page 25 – C Bourdiol : Combien représente le FCTVA de 2021 et de 2022.

P Archer : pour 2021 : 137 857 € et en 2022 33 005 €

7^{ème} question : Instauration du forfait mobilités durables

Rapporteur : M David Chantre, Adjoint à l'urbanisme

Oui l'avis favorable de la commission des finances du 14 mars 2023 ;

Vu le Code général des collectivités Territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu le Code du travail, articles L3261-1 à L.3261-11,

Vu le Code de la route, article R.311-1

Vu le décret n°2010-676 du 21 juin 2010 instituant une prise en charge partielle du prix des titres d'abonnement correspondant aux déplacements effectués par les agents publics entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail,

Vu le décret n° 2020-1547 du 9 décembre 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2022-1557 du 13 décembre 2022 modifiant le décret n° 2020-1547 du 9 décembre 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique territoriale,

Vu l'arrêté du 9 mai 2020 pris pour l'application du décret n° 2020-543 du 9 mai 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique de l'Etat.

Considérant ce qui suit :

Le « forfait mobilités durables » est versé aux agents fonctionnaires, de droit public ou de droit privé s'ils utilisent l'un des moyens de transports éligibles pour réaliser leurs déplacements entre leur lieu de résidence habituelle et leur lieu de travail pendant au moins 30 jours sur une année civile :

- avec leur vélo personnel ou leur vélo électrique personnel
- ou un engin de déplacement personnel motorisé : trottinette, mono-roues, gyropodes, hoverboard...
- ou en tant que conducteur ou passager en covoiturage ou utilisant un service de mobilité partagé (véhicules en location ou mis à disposition en libre-service : cyclomoteurs, cycles, véhicules électriques...).

L'agent peut utiliser alternativement l'un ou l'autre des moyens de transport au cours d'une même année pour atteindre le nombre minimal de jours d'utilisation). Le nombre minimal de jours d'utilisation est modulé selon la quotité de temps de travail de l'agent.

Les agents publics qui bénéficient d'un logement de fonction sur le lieu de travail, d'un véhicule de fonction, d'un transport collectif gratuit entre le domicile et le lieu de travail ou qui sont transportés gratuitement par l'employeur n'ont pas droit au forfait mobilités durables.

Le montant du forfait mobilités durables est déterminé par l'arrêté du 9 mai 2020. Il est proportionnel au nombre de déplacements domicile-travail réalisés au cours de l'année civile précédant celle du versement du forfait.

A la date de la présente, il est de :

- 100 € lorsque l'utilisation est comprise entre 30 et 59 jours ;
- 200 € lorsque l'utilisation est comprise entre 60 et 99 jours ;
- 300 € lorsque l'utilisation est d'au moins 100 jours.

Le forfait est exonéré de cotisations sociales et n'est pas soumis à l'impôt sur le revenu.

L'octroi du « forfait mobilités durables » est subordonné au dépôt d'une déclaration sur l'honneur établie par l'agent auprès de son employeur au plus tard le 31 décembre de l'année au titre de laquelle le forfait est versé. Cette déclaration certifie l'utilisation de l'un des moyens de transport éligibles et le nombre de jours de déplacements réalisés à l'aide de ces moyens de transport.

Le forfait est versé en une seule fraction par l'employeur l'année suivant celle du dépôt de la déclaration. Son versement incombe à l'employeur auprès duquel la déclaration a été déposée, y compris en cas de changement d'employeur.

En cas de pluralité d'employeurs publics, le montant du forfait versé par l'employeur est déterminé en prenant en compte le total cumulé des heures travaillées. La prise en charge du forfait par l'employeur est alors calculée au prorata du temps travaillé auprès de chaque employeur.

L'employeur contrôle l'utilisation effective de ces moyens de transport par la production de tout justificatif utile à cet effet. L'autorité territoriale dispose d'un pouvoir de contrôle sur le recours effectif au covoiturage et sur l'utilisation du vélo.

Le forfait mobilité durable est cumulable avec le remboursement des frais de transports publics ou d'un abonnement à un service public de location de vélos prévus par le décret du 21 juin 2010, mais un même abonnement ne peut pas faire l'objet d'une prise en charge simultanée au titre de chacun de ces deux dispositifs. Lorsque le forfait est cumulé avec la prise en charge du coût des titres d'abonnement aux transports publics ou services publics de location de vélos, l'exonération résultant de ces deux prises en charge ne peut excéder 800 € par an.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Conseil Municipal :

✓ **DECIDE** d'instaurer :

Le forfait mobilités durables pour ses agents selon les modalités présentées ci-dessus ;

Le versement du forfait mobilités durables aura lieu en une seule fraction l'année suivant celle au titre de laquelle le droit est ouvert et interviendra sur le mois de mars 2024.

✓ **DIT** que les crédits correspondants seront inscrits au BP.

8^{ème} question : Subvention programme FEDER FSE+ Auvergne-Rhône-Alpes 2021-2027 pour le projet de requalification de la plaine sportive et culturelle des Prés du Pont.

Rapporteur : M. Gérard Fénérol, Adjoint aux Finances

Oui l'avis favorable de la commission des finances du 14 mars 2023 ;

Description du projet :

La plaine sportive et culturelle des Prés du Pont (voir contour ci-dessous) est une **zone stratégique** pour la commune de Vals-près-Le Puy mais aussi pour le bassin du Puy.



Le projet de "**Requalification de la plaine sportive et culturelle des Prés du Pont**" concerne l'aménagement d'environ **39 000 m²** d'espaces naturels et urbains. Par son ampleur et sa situation, il dépasse évidemment **le simple cadre communal**. Il irradie toute la partie sud de **l'Agglomération du Puy**, comme un poumon vert au cœur de la ville. En effet, cet espace reste la dernière clairière urbaine partiellement aménagée en plein cœur de l'urbanisation.

Ce projet marque aussi une première étape progressive vers un autre espace encore plus sauvage et plus préservé sur la commune de Vals : **La vallée du Dolaizon et ses chibottes**, véritable écrin de verdure à disposition des habitants de l'Agglomération.

Ce projet est né pour mettre en harmonie et en scène toutes les synergies qui se développent actuellement sur cet espace :

- **La Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay (CAPEV)** rénove le centre culturel en véritable **centre de spectacles et de congrès** à rayonnement départemental. C'est en effet, la plus grande salle de spectacles du département,
- **La Région** met en œuvre la voie cycliste/piéton du Dolaizon qui traversera le tènement. Celle-ci permettra de relier par une liaison cycliste et piétonne le centre-ville du Puy à la plaine des Prés du pont.
- **La commune de Vals** va entreprendre la rénovation de l'ensemble de l'espace.

Le projet se développe autour de 4 pôles (centre de congrès et spectacles, pôles tennistique et football, voie cycliste/piéton du Dolaizon, terrains de pétanque), articulés autour d'une circulation centrale qui irrigue véritablement l'espace et permet un accès facile et agréable à tous les équipements. Les besoins futurs sont pris en compte.

Le développement durable est au cœur du projet avec :

- la création d'un véritable îlot de fraîcheur et contribue à l'atténuation des risques de surchauffes liés au changement climatique,
- la reconstitution des ripisylves des deux cours d'eau, le Dolaizon et le Riou est prévue,
- la mise en place d'essences autochtones en remplacement des espèces inadaptées au site
- la baisse du coefficient de ruissellement des sols en utilisant des matériaux non ruisselants, Par exemple, les parkings seront réalisés en sable stabilisé et partiellement végétalisés,
- l'emploi de végétaux résistants et adaptés à l'évolution climatique actuelle (pas d'installation d'arrosage),
- la mise en place d'une cuve de récupération des eaux de pluie sera mise en place pour le bâtiment du centre des spectacles et des congrès,
- le terrain de foot en synthétique ne nécessitera pas d'arrosage contrairement au terrain en herbe actuel, Cette opération peut être qualifiée de réhabilitation écologique du site.

À la suite des périodes de confinement vécues, la nécessité de disposer d'espaces naturels de promenade pour la population s'est imposée, surtout positionnés à quelques encablures du centre-ville. Les élus de Vals ont voulu un espace accueillant pour toute la population du grand Puy avec :

- **Tranche 1** : rénovation du pôle football (vestiaires et stades) et création des autres équipements sportifs (2 terrains de PADEL et 1 city stade).

- **Tranche 2** : Aménagement de l'aire de jeux pour enfants, des abords du pôle tennis, des terrains de pétanque et des parkings communs aux équipements sportifs et culturels.

- **Tranche 3** : Traitement paysager du site en clairière urbaine : allée centrale, ripisylve du Dolaizon et ruisseau du Riou et abords de l'avenue Charles Massot.

La commune a déjà entrepris la rénovation du pôle tennistique, achevée en 2022. Le projet donne aussi toute sa résonance à d'autres opérations structurantes au niveau communautaire :

- la voie cycliste/piéton portée du Dolaizon par la Région,
- la rénovation du centre culturel en centre de spectacles et de congrès par la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay

Pour les valladiers et pour l'ensemble des habitants de l'agglomération du Puy et du département, cet aménagement est conçu comme un véritable lieu de vie pour les familles, le sport et la culture.

Compte-tenu de son ampleur et de son positionnement dans l'aire urbaine, ce projet fait pleinement partie du plan de stratégie locale intégrée "Action cœur de ville" porté par la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay.

Calendrier de réalisation du projet :

Le projet fait l'objet d'un découpage en trois tranches opérationnelles cohérentes, formant un ensemble homogène, du fait de son importance aussi bien en volume de travaux que financièrement :

<ul style="list-style-type: none"> • Tranche 1 : <ul style="list-style-type: none"> - Construction d'un bâtiment neuf abritant 4 vestiaires de foot - Réhabilitation du bâtiment abritant les 2 vestiaires existants - Remplacement du terrain de foot en herbe en synthétique - Réaménagement du terrain de foot annexe en terrain de pétanque - Construction des autres équipements sportifs (2 terrains de PADEL et 1 city stade) 	Juin 2024 à avril 2025
<ul style="list-style-type: none"> • Tranche 2 : <ul style="list-style-type: none"> - Réaménagement des deux parkings (principal et secondaire) - Construction de l'aire de jeux pour enfants et des agrès pour les plus grands, - Réalisation des abords paysagers du tennis couvert et des courts extérieurs 	Mars 2025 à septembre 2025
<ul style="list-style-type: none"> • Tranche 3 : <ul style="list-style-type: none"> - Aménagement de l'allée centrale qui desservira le site - Création d'une forêt d'arbres en accompagnement de l'opération de la voie cycliste/piéton du Dolaizon - Aménagement des rives du Dolaizon, du Riou et du trottoir avenue Charles Massot 	Septembre 2025 à février 2026

Tableau des dépenses (hors frais de maîtrise d'œuvre) :

TRANCHE 1	Montant études HT	Montant travaux HT	Total HT
Frais d'études préalables hors MOE	13 018,00 €		13 018,00 €
Travaux de construction et rénovation des vestiaires foot		675 570,00 €	675 570,00 €
Plateforme, réseaux et récupération EP nouveaux vestiaires		96 750,39 €	96 750,39 €
Stade Honneur synthétique	3 875,00 €	788 407,15 €	792 282,15 €
City stade		88 677,00 €	88 677,00 €
Padel		183 026,00 €	183 026,00 €
Sous total TRANCHE 1	16 893,00 €	1 832 430,54 €	1 849 323,54 €
TRANCHE 2	Montant études HT	Montant travaux HT	Montant HT
Aire de jeux	750,00 €	209 357,80 €	210 107,80 €

Abords du tennis couvert et extérieurs		41 592,97 €	41 592,97 €
Parvis du centre culturel	875,00 €	388 607,31 €	389 482,31 €
Parking secondaire	875,00 €	97 186,69 €	98 061,69 €
Parking principal	875,00 €	604 840,58 €	605 715,58 €
Sous total TRANCHE 2	3 375,00 €	1 341 585,35 €	1 344 960,35 €
TRANCHE 3	Montant études HT	Montant travaux HT	Montant HT
Allée centrale	875,00 €	141 734,26 €	142 609,26 €
Rives du Dolaizon : forêt d'arbres	375,00 €	63 627,00 €	64 002,00 €
Périphérie du projet : Rives du Riou et Trottoir Ch. Massot	1 000,00 €	69 224,13 €	70 224,13 €
Sous total TRANCHE 3	2 250,00 €	274 585,39 €	276 835,39 €
TOTAL GENERAL HT	22 518,00 €	3 448 601,27 €	3 471 119,27 €

Plan de Financement :

Dépenses		Financement		
Projet global hors frais de MOE	3 471 119,27 € HT	Etat – DSIL 2022	11,52 %	400 000,00 €
		FEDER	59,16 %	2 053 427,59 €
		Région	en cours d'instruction	
		Agence Nationale du Sport	en cours d'instruction	
		Fonds du football amateur	en cours d'instruction	
		Commune	29,32 %	1 017 691,69 €
TOTAL	3 471 119,27 € HT	TOTAL		3 471 119,27 €

Montant de la subvention sollicitée :

Le montant de la subvention sollicitée auprès du programme FEDER FSE+ Auvergne-Rhône-Alpes 2021-2027, est de 2 053 427,59 € correspondant à un taux de participation de 59,16 % pour l'ensemble des travaux de requalification de la plaine sportive et culturelle des prés du pont (hors frais de maîtrise d'œuvre).

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- ✓ **AUTORISE** M le Maire ou son représentant à solliciter auprès du Programme FEDER-FSE+ Auvergne-Rhône-Alpes 2021-2027, une demande de subvention pour le dossier de requalification de la plaine sportive et culturelle des Prés du Pont comme prévu par délibération le 04/11/2020 autorisant M. le Maire à rechercher tous financements y compris fonds européens.
- ✓ **AUTORISE** M le Maire ou son représentant à signer tous documents afférents à cette affaire.

9^{ème} question : Avis à donner sur le Compte Personnel de Formation - CPF

Rapporteur : M. le Maire

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu le Code général de la fonction publique,
Vu la loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 modifiée relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale
Vu la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels, et notamment son article 44 ;

Vu l'ordonnance n° 2017-53 du 19 janvier 2017 portant diverses dispositions relatives au compte personnel d'activité, à la formation et à la santé et la sécurité au travail dans la fonction publique ;
Vu le décret n° 2007-1845 du 26 décembre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des agents de la fonction publique territoriale ;
Vu le décret n° 2017-928 du 6 mai 2017 modifié relatif à la mise en œuvre du compte personnel d'activité dans la fonction publique et à la formation professionnelle tout au long de la vie, notamment son article 9 ;
Vu le décret n° 2019-1392 du 17 décembre 2019 modifiant le décret n° 2017-928 du 6 mai 2017 relatif à la mise en œuvre du compte personnel d'activité dans la fonction publique et à la formation professionnelle tout au long de la vie, notamment son article 5.

Le projet de délibération présenté sera soumis à l'avis du CST (Comité Social Territorial), ainsi qu'il suit :

Considérant ce qui suit :

Instauré par l'ordonnance du 19 janvier 2017, le Compte Personnel d'Activité (CPA) a pour objectifs de renforcer l'autonomie de l'agent dans la mobilisation de son droit à la formation et de faciliter son évolution professionnelle.

Le compte personnel d'activité est constitué de deux dispositifs distincts :

- le compte personnel de formation (CPF)
- le compte d'engagement citoyen (CEC).

Le compte personnel de formation se substitue au droit individuel à la formation (DIF) et permet aux agents publics d'acquérir des droits à la formation, au regard du travail accompli.

Le compte personnel de formation concerne l'ensemble des agents publics, agents titulaires et contractuels, qu'ils soient recrutés sur des emplois permanents ou non, à temps complet ou non complet.

L'alimentation s'effectue à hauteur de 25 heures maximum par année de travail jusqu'à l'acquisition d'un crédit de 150 heures pour un temps complet. Le temps de travail à temps partiel est assimilé à du temps complet. Le temps non complet est proratisé au regard de la durée de travail.

Pour les agents de catégorie C dépourvus de qualifications (qui ne possèdent pas un diplôme ou titre professionnel enregistré et classé au niveau 3), le plafond du crédit est relevé à 400 heures (avec une alimentation du CPF de 50 heures maximum par an).

Un crédit d'heures supplémentaires est en outre attribué, dans la limite de 150 heures en complément des droits déjà acquis, à l'agent dont le projet d'évolution professionnelle vise à prévenir une situation d'inaptitude à l'exercice de ses fonctions et ce sur présentation d'un avis du médecin de prévention.

Les agents publics peuvent accéder à toutes formations nécessitant un développement de compétences pour la mise en œuvre d'un projet d'évolution professionnelle, hormis celles relatives à l'adaptation aux fonctions exercées :

- les formations ayant pour objet d'acquérir un diplôme, un titre ou tout autre certificat de qualification professionnelle,
- les bilans de compétences,
- la validation des acquis de l'expérience,
- la préparation aux concours et examens...

La formation ne doit pas être nécessairement diplômante ou certifiante.

Certaines formations sont considérées par les textes règlementaires comme prioritaires dans l'utilisation du CPF :

- la prévention d'une situation d'inaptitude à l'exercice des fonctions ;
- la validation des acquis de l'expérience ;
- la préparation aux concours et examens.

L'organe délibérant peut définir d'autres priorités en complément (les actions sollicitées au regard d'un projet relevant d'une activité principale apparaissent comme prioritaires par rapport aux actions présentées en vue d'une activité accessoire).

Le compte personnel de formation peut également être mobilisé en articulation avec le congé de formation professionnelle et en complément des congés pour validation des acquis de l'expérience et pour bilan de compétences.

Le décret n° 2017-928 du 6 mai 2017 prévoit notamment, à l'article 9, que l'employeur prend en charge les frais pédagogiques qui se rattachent à la formation suivie au titre du CPF et peut prendre en charge les frais

occasionnés par les déplacements. Cette prise en charge des frais peut faire l'objet de plafonds déterminés par l'assemblée délibérante.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré

ARRETE :

Article 1^{er} :

Conformément aux dispositions de l'article 9 du décret du 6 mai 2017 susvisé, sont arrêtés, en vue de la prise en charge des frais qui se rattachent aux formations suivies au titre du compte personnel de formation, les plafonds suivants :

- Prise en charge des frais pédagogiques :

Plafond horaire : 15 euros par heure de formation au titre du CPF

- Prise en charge des frais occasionnés par les déplacements :

Les frais occasionnés par les déplacements des agents lors des formations suivies au titre du CPF ne sont pas pris en charge. Les frais seront à la charge de l'agent.

Article 2 :

En cas de constat d'absence de suivi de tout ou partie de la formation sans motif légitime, l'agent devra rembourser les frais engagés par la collectivité.

Article 3 :

L'agent qui souhaite mobiliser son compte personnel de formation doit solliciter, par écrit **dans les 3 mois** précédents le début de la formation, l'accord de la collectivité en précisant :

- Le projet d'évolution professionnelle visé avec la nature et le programme de la formation,
- L'organisme de formation,
- Le nombre d'heures requises, le calendrier de la formation et le coût de la formation.

Article 4 :

Les demandes seront instruites par la collectivité :

- En priorité, celles sollicités lors de l'entretien professionnel,
- Puis, par ordre d'arrivée, au fur et à mesure des demandes,

Article 5 :

Les actions de formations seront accordées au titre du CPF, selon les nécessités de service et l'enveloppe globale annuelle allouée au CPF, en fonction des priorités suivantes :

- les actions de formation visant à prévenir une situation d'inaptitude à l'exercice des fonctions (bilans de compétences etc...)
- la validation des acquis de l'expérience ;
- le niveau de qualification de l'agent ;
- les actions en cohérence avec le projet professionnel de l'agent et ou/les besoins en interne ;
- le nombre de refus.

Le bénéfice des formations relevant du socle de connaissances et de compétences (décret n°2015-172 du 13 février 2015), comprenant notamment la communication en français, les règles de calcul et de raisonnement mathématique, etc. est de droit pour les agents qui en font la demande. Le suivi de cette formation pouvant néanmoins être reporté à l'année suivante pour nécessité de service.

Article 6 :

La décision de la collectivité sera communiquée à l'agent dans un délai de 2 mois suivant le dépôt de sa demande.

En cas de refus, ce dernier lui sera motivé.

Article 7 :

Les modalités définies ci-dessus seront actés à un prochain Conseil Municipal suite à l'avis du CST.

Le Conseil Municipal à l'unanimité :

✓ **DONNE son avis FAVORABLE** au projet de délibération.

Commentaires sur ce dossier :

C Bourdiol : Est-ce que le budget global est borné sur l'année ?

M le Maire : Non, pas pour l'instant.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h05